

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.584/2
DU 8 OCTOBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 11 septembre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 fixant les programmes des épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

À l'alinéa 1^{er} il convient de mentionner l'article 115, alinéa 2, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Dispositif

Invitée à justifier pourquoi la concertation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs s'est déroulée en sous-comité, la déléguée de la ministre-présidente s'est référée :

"(...) au décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés. Précisément au chapitre III, article 16, § 2 : «Lorsque l'examen d'une question est propre soit à l'enseignement confessionnel soit à l'enseignement non confessionnel, le président du comité de concertation peut décider de la confier à un sous-comité.

Ce sous-comité est composé de la délégation de l'autorité et des représentants des organes de fédération des pouvoirs organisateurs concernés visés au sein de la délégation des organes de représentation».

L'ESAGR est un enseignement soit officiel subventionné soit libre subventionné mais non confessionnel, donc création d'un sous-comité «non confessionnel»".

.../...

Le Conseil d'État n'aperçoit toutefois pas ce qui permet d'affirmer que l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ne peut être dispensé par des établissements libres confessionnels. D'une part, l'article 1^{er}, 2/, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, vise indistinctement tous les établissements subventionnés. D'autre part, conformément aux articles 4, alinéa 2, 2/, et 5*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, l'enseignement confessionnel se définit comme celui "basé sur une des religions reprises à l'article 8, alinéa 3 et donné avec l'accord de l'autorité compétente du culte concerné".

Rien n'empêche donc un pouvoir organisateur libre d'organiser un enseignement secondaire artistique à horaire réduit confessionnel.

La formalité a donc été correctement accomplie, pour autant qu'il n'existe effectivement aucun établissement confessionnel dispensant de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS